



**DECISION N°077/2022/ARMP/CRD/DEF DU 27 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SENSYSTEMS
PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES N° F_RTS_2022 DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE MATÉRIELS INFORMATIQUES EN TROIS
LOTS SEPARÉS, LANCE PAR LA RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE
(RTS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société SENSYSTEMS reçu le 14 juillet 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 10001202203021 du 14 juillet 2022 ;

VU la décision de suspension n°045/2022/ARMP/CRD/SUS du 18 Juillet 2022 ;

Madame Ciss Seynabou Traoré, Commissaire aux enquêtes et instructions des recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

PO03-EN07 – 01



Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 14 juillet 2022 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n° 121/CRD au secrétariat du CRD, la société SEN SYSTEMS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres n° : F_RTS_2022 relatif à la fourniture de matériels informatiques en 3 lots séparés, lancé par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS).

LES FAITS

La Radiotélévision Sénégalaise (RTS) dispose du crédit dans le cadre de son budget 2022 et décide d'en utiliser une partie pour financer le marché relatif à la fourniture de matériels informatiques, en trois (03) lots distincts :

- **Lot 1** : Ordinateurs portables ;
- **Lot 2** : Serveurs ;
- **Lot 3** : Renouvellement Antivirus

A cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le SOLEIL » du 11 Mai 2022, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A l'ouverture des plis, le 27 Mai 2022, onze (11) offres ont été reçues pour les 3 lots du marché et les montants, ci-dessous, lus publiquement :

N°	Soumissionnaires	Montants en TTC
1	Groupe Speedo Affaire	Lot 1 : 8 850 000 Lot 2 : 23 954 000 Lot 3 : 10 030 000
2	DISMAT	Lot 1: 13 139 300 Lot 2: 13 723 400
3	PICO MEGA	Lot 1 : 10 472 500 Lot 2 : 55 542 600 Lot 3 : 9 261 820
4	SYS ROAD	Lot 3: 9 457 252
5	SEN SYSTEMS	Lot 1 : 9 941 500 Lot 2 : 6 275 240 Lot 3 : 3 990 760
6	ACCEL TECHNOLOGIES	Lot 2 : 41 270 074
7	SONATEL	Lot 3 : 8 753 804
8	MULTI CHOICE	Lot 1 : 15 930 000
9	INNOV TECHNOLOGIES SERVICES	Lot 1 : 9 735 000 Lot 2 : 39 530 000 Lot 3 : 4 485 000
10	CIS	Lot 2 : 49 737 304
11	XPER BM	Lot 2 : 65 210 831 Lot 3 : 9 261 525

PO03-EN07 – 01



Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché au Groupe Speedo respectivement pour des montants de Huit Millions huit cent cinquante mille francs CFS (**8 850 000 frs**) et Vingt-trois millions neuf cent cinquante-quatre mille (**23 954 000 frs**) et le lot 3 à XPER BM pour un montant de Neuf millions deux cent soixante et mille cinq cent vingt-cinq frs (**9 261 525 Frs**).

Dès que la société SEN SYSTEMS a reçu la notification par courrier du 29 Juin 2022 du rejet de son offre pour les 3 lots ; elle a saisi la Radiotélévision Sénégalaise d'un recours gracieux le 04 juillet 2022, auquel la RTS a répondu le 07 juillet 2022.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la société SEN SYSTEMS a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 12 Juillet 2022 à l'ARMP.

Par décision n°045/2022/ARMP/CRD/SUS du 18 Juillet 2022, le CRD a jugé le recours de la société SEN SYSTEMS recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'autorité contractante pour la production des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 18 Juillet 2022, la RTS a transmis à l'ARMP les pièces demandées le 22 Juillet 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soulève la violation de l'article 44 du Code des Marchés publics qui stipule que « les documents prévus aux alinéas c), sont produits à la signature du marché ».

Il soutient que ses offres sont écartées, alors qu'elles sont moins chères de 14 012 500 frs et 2 986 285 frs pour les lots 2 et 3 par rapport à l'attributaire.

La société SENSYSYSTEMS estime qu'en rejetant son offre, la commission des marchés a violé les dispositions de l'article 70 du code des marchés publics parce que n'ayant pas proposé à l'autorité contractante, le candidat ayant l'offre conforme évaluée la moins disante.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant parce que n'ayant fourni les copies légalisées des attestations de l'IPRES et de la Caisse de Sécurité Sociale ou à la place une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle est en règle avec ces administrations concernées, malgré le délai qui lui a été imparti.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre de la Société SEN SYSTEMS pour non production de documents administratifs conformes (attestations de l'IPRES et de la CSS) ou d'une déclaration sur l'honneur ;

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Que conformément à l'article susvisé, l'autorité contractante a fixé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les critères de qualification à satisfaire par les candidats ;

Considérant que la clause 11.1 des Instructions aux candidats du DAO requiert des candidats la présentation d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise est en règle avec la caisse de Sécurité Sociale (CSS), l'Institut de prévoyance Retraite (IPRES), l'inspection du Travail, et l'administration fiscale (quitus fiscal) ;

Qu'il ressort de l'article 44 du CMP, que les attestations IPRES, CSS, IT, Quitus fiscal, sont produits à la signature du marché et les candidats doivent lors de la soumission s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations concernées ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis, la commission des marchés a relevé que la requérante n'a pas fourni de déclaration sur l'honneur pour attester qu'elle est en règle avec la CSS, l'IPRES, l'IT et les services fiscaux ;

Que, se fondant sur l'article 44 du CMP, la commission des marchés a envoyé par mail le procès-verbal d'ouverture des plis, mentionnant les pièces manquantes, notamment la copie de l'attestation de l'IPRES et de la CSS légalisée ou un engagement sur l'honneur, tout en précisant dans le Procès-Verbal la date limite de dépôt de ces pièces, soit au plus tard le 03 juin 2022 ;

Considérant que la société SEN SYSTEMS qui a accusé réception de ce mail, n'a pas produit les pièces demandées à l'expiration du délai qui lui était imparti ;

Que toutefois, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, l'autorité contractante aurait dû se limiter à exiger la déclaration sur l'honneur au lieu de viser les pièces administratives ;

Que dès lors, l'absence de pièces administratives à ce stade de la procédure ne doit pas justifier l'élimination de la requérante ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante doit plutôt lui exiger la production de la déclaration sur l'honneur pour s'assurer qu'elle en règle pour participer ;

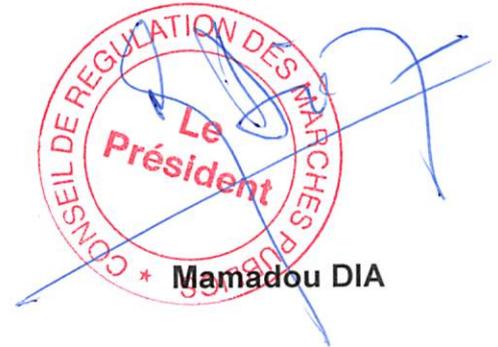
Par conséquent, qu'il y a lieu, de déclarer le recours de la société SEN SYSTEMS fondé, d'ordonner la reprise de l'évaluation ainsi que la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 11.1 des IC du DAO exige des candidats de fournir une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise est en règle avec les administrations concernées à savoir la caisse de Sécurité Sociale (CSS), l'institution de prévoyance Retraite (IPRES), l'inspection Générale du Travail, et l'administration fiscale (quitus fiscal) ;
- 2) Constate que la commission des marchés a envoyé par mail, le procès-verbal d'ouverture des plis, précisant les pièces manquantes dont les attestations de l'IPRES et de la CSS légalisées ou un engagement sur l'honneur attestant que le candidat est en règle ;
- 3) Constate que l'autorité contractante lui a imparti un délai pour la fourniture de ces documents ;
- 4) Constate que la requérante n'a pas fourni ces documents demandés par l'Autorité contractante dans le délai qui lui était imparti ;
- 5) Constate, toutefois, que l'autorité contractante n'aurait dû pas exiger les pièces administratives et devrait plutôt se limiter à demander la déclaration sur l'honneur ;
- 6) Dit qu'au regard des dispositions de l'article 44 du CMP, l'élimination pour défaut de pièces administratives à ce stade n'est pas justifiée ;
- 7) Ordonne à l'autorité contractante d'exiger dans un délai la production de la déclaration sur l'honneur ;
- 8) Déclare, en conséquence, que la décision de la commission des marchés n'est pas justifiée ;

- 9) Dit que le recours de la société SEN SYSTEMS est fondé ;
- 10) Ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société SEN SYSTEMS, à la Radiotélévision Sénégalaise (RTS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**



Saër NIANG